

N° 1102367

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme
c /
Préfet

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Campoy
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Poitiers

(2ème chambre)

M. Bonnelle
Rapporteur public

Audience du 12 janvier 2012
Lecture du 26 janvier 2012

335-03
C

Mme Vu la requête, enregistrée le 2 novembre 2011 sous le n°1102367, présentée pour
Mme , domiciliée
, par Me Falacho, avocat ;

Mme demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 4 octobre 2011 par lequel le préfet
lui a refusé un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire
français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourrait être
reconduite à l'expiration de ce délai ;

2°) d'enjoindre au préfet, à titre principal, de lui délivrer un certificat de résidence
algérien portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de trente jours à compter de la
notification du jugement à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard et, à titre
subsidaire, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quarante-huit
heures à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de
retard dans l'attente du réexamen de sa situation ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-
1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la décision lui refusant un titre de séjour n'est pas suffisamment motivée ; qu'elle ne mentionne pas qu'elle vit en France avec ses deux enfants mineurs qui y sont scolarisés et sa fille majeure étudiante ; que cette décision méconnaît les stipulations de l'article 6-5 de l'accord franco-algérien et de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'elle vit en France auprès de son mari qui travaille en France sous couvert d'un contrat à durée indéterminée ; que ses enfants mineurs vivent et sont scolarisés en France ; que sa fille majeure est également étudiante en France ; qu'elle n'a plus de famille dans son pays d'origine où ses deux parents sont décédés ; qu'il en est de même des parents de son mari ; que même si elle peut bénéficier de la procédure de regroupement familial, la séparation momentanée d'avec sa famille porte une atteinte disproportionnée à son droit à une vie privée et familiale dès lors que cette procédure longue peut durer près de huit mois ;

- que le signataire de la décision portant obligation de quitter le territoire français ne disposait pas d'une délégation régulière de la part du préfet ; que cette même décision est illégale par voie de conséquence de l'illégalité du refus de titre de séjour ; que le préfet a méconnu les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ne lui accordant pas un délai supérieur à trente jours pour quitter le territoire compte tenu de la présence de ses enfants sur le territoire dont la garde ne peut être confiée exclusivement à leur père qui a de lourdes obligations professionnelles ; qu'il faudrait donc déscolariser ses enfants en France pour les scolariser à nouveau en Algérie ;

Vu l'ordonnance en date du 8 novembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 12 décembre 2011 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 décembre 2011, présenté par le préfet qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que, par un arrêté du 22 août 2011, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 24 août 2011, il a donné à M. secrétaire général de la préfecture délégation pour signer l'ensemble des actes ayant trait à la mise en œuvre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, le moyen tiré de ce que M. n'aurait pas été compétent pour signer l'arrêté attaqué manque en fait ;

- que les décisions attaquées sont suffisamment motivées ;

- qu'il n'a méconnu ni les stipulations de l'article 6-5 de l'accord franco-algérien, ni celle de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le mari de la requérante dispose de la faculté de demander le bénéfice de la procédure de regroupement familial ; que la requérante n'est, en toute hypothèse, par isolée en Algérie où résident son frère et ses quatre sœurs ; que la mise en œuvre de cette procédure n'aura aucune conséquence sur la scolarisation de ses enfants ;

- que la décision portant refus de titre de séjour n'étant pas entachée d'illégalité, la requérante ne peut se prévaloir de cette supposée illégalité pour solliciter l'annulation, par voie de conséquence, de la décision portant obligation de quitter le territoire français ; qu'il n'existe aucun motif exceptionnel de nature à justifier un délai de départ supérieur à trente jours ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 décembre 2011, présenté pour Mme [redacted] qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que dans son mémoire introductif d'instance ;

Vu l'arrêté en date du 4 octobre 2011 attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 janvier 2012 :

- le rapport de M. Campoy, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Bonnelle, rapporteur public ;
- et les observations de :
- Me Falacho, avocat au barreau de Niort, représentant Mme [redacted] ;
- M. [redacted], attaché au service juridique, représentant le préfet

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme [redacted] ressortissante algérienne, est entrée en France le 23 octobre 2010 avec son époux, M. [redacted] lui aussi de nationalité algérienne, et leurs deux enfants mineurs ; que M. [redacted] a obtenu le 6 mai 2011 un certificat de résidence en qualité de salarié valable jusqu'au 2 décembre 2011 ; que le 31 mai 2011, Mme [redacted] a sollicité du préfet [redacted] la délivrance d'un certificat de résidence sur le fondement du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien susvisé ; que, par un arrêté en date du 4 octobre 2011, cette autorité lui a refusé un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourrait être reconduite à l'expiration de ce délai ; que Mme [redacted] demande l'annulation de la décision lui refusant un titre de séjour et de la décision lui faisant l'obligation de quitter le territoire français ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant que le refus de titre de séjour opposé à Mme [redacted] implique que celle-ci soit séparée de son mari appelé à résider en France pour les besoins de son activité professionnelle et que l'un au moins des deux parents soit séparé des deux enfants mineurs du couple ; que la circonstance que Mme [redacted] relevait, à la date de la décision attaquée, des catégories ouvrant droit au regroupement familial, ne saurait, par elle-même, intervenir dans l'appréciation portée par l'administration sur la gravité de l'atteinte ainsi portée au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée et familiale ; que, dans ces conditions, la décision portant refus de titre de séjour prise le 4 octobre 2011 à l'encontre de Mme [redacted] a porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise et a méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il suit de là que l'arrêté du préfet [redacted] en date du 4 octobre 2011 attaqué, doit être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui annule le refus du préfet de délivrer à la requérante un titre de séjour, au motif que ce refus porte une atteinte excessive au droit de cette dernière au respect de sa vie privée et familiale, implique, dès lors qu'il n'est pas allégué et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un changement des circonstances de droit ou de fait y fasse obstacle, qu'une carte de résident portant la mention « vie privée et familiale » soit délivrée par le préfet à Mme [redacted] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par Mme [redacted] et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 4 octobre 2011 par lequel le préfet [redacted] a refusé à Mme [redacted] un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourrait être reconduite à l'expiration de ce délai, est annulé.

Article 2 : Il est prescrit au préfet [redacted] de délivrer à Mme [redacted] une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 50 (cinquante) euros par jour de retard.

Article 3 : L'Etat versera à Mme _____ une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme _____ et au préfet

Copie en sera adressée, pour information, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Poitiers.

Délibéré après l'audience du 12 janvier 2012, à laquelle siégeaient :

M. Bousquet, président,
M. Le Méhauté et M. Campoy, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 26 janvier 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

L. CAMPOY

R. BOUSQUET

Le greffier,

Signé

D. GERVIER

La République mande et ordonne au préfet _____ : en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Le greffier,



D. GERVIER

